



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 49/2023 du 28 avril 2023

Numéros de dossiers : DOS-2022-02905 – DOS-2022-02908 – DOS-2022-02910 – DOS-2022-02912 – DOS-2022-02915

Objet : Plainte relative à la communication de la qualité d'enseignant gréviste par un établissement scolaire lors de l'organisation d'une réunion de parents d'élèves – procédure quant au fond garantissant la confidentialité de l'identité des plaignants à l'égard de la partie défenderesse

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Romain Robert et Christophe Boeraeve, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants :

- 1.** Monsieur X1, ci-après « le plaignant n°1 » (DOS-2022-02905) ;
- 2.** Monsieur X2, ci-après « le plaignant n°2 » (DOS-2022-02908) ;
- 3.** Monsieur X3, ci-après « le plaignant n°3 » (DOS-2022-02910) ;

4. Madame X4, ci-après « le plaignant n°4 » (DOS-2022-02912) ;

5. Monsieur X5, ci-après « le plaignant n°5 » (DOS-2022-02915) ;

Tous les 5 représentés par leur conseil, Maître Laurence RASE, avocate, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Quai de Rome, 2.

Ci-après désignés ensemble « les enseignants (grévistes) » ou « les plaignants ».

La défenderesse : L'établissement d'enseignement secondaire Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Au cours des mois de mai et juin 2022, les plaignants ont chacun introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse¹.
2. L'objet de leur plainte concerne la communication par la défenderesse de leur qualité d'enseignant gréviste lors de l'envoi par e-mail à tous les parents d'élèves de la liste des enseignants pouvant être rencontrés au cours de la réunion de parents d'élèves de l'établissement du 29 mars 2022. Les faits sont plus amplement détaillés dans les points qui suivent.
3. Le 7 juillet 2022, les 5 plaintes sont déclarées recevables par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et les plaintes sont transmises à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Aux termes de sa plainte, chaque plaignant demande, cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de plainte, que ses données soient masquées, soit qu'elles ne soient pas communiquées à la défenderesse.
5. A la fin du mois d'août 2022, la Chambre Contentieuse a demandé à chaque plaignant s'il marquait ou non son accord pour que son identité soit communiquée aux autres plaignants, la confidentialité demeurant préservée à l'égard de la défenderesse.
6. Chaque plaignant a, en réponse, marqué son accord sur la communication de son identité aux autres plaignants.

¹ Les plaintes 1, 2 et 5 sont datées du 10 mai 2022 (la plainte 2 a été reçue le 4 juillet 2022). La plainte 3 est datée du 30 mai 2022 et la plainte 4 est quant à elle datée du 6 juin 2022.

7. Les plaignants sont tous membres du personnel enseignant de la défenderesse et employés de celle-ci au sein de l'établissement d'enseignement secondaire Y.
8. Le 29 mars 2022, une grève est organisée à l'initiative des organisations syndicales représentatives du personnel dans le secteur de l'enseignement.
9. Ce même 29 mars 2022, une réunion de parents est organisée au sein de la défenderesse afin de permettre aux parents des élèves de l'école de rencontrer individuellement les professeurs.
10. Les parties rapportent que par un courriel du 25 mars 2022, la direction de la défenderesse a interpellé l'ensemble de ses enseignants en ces termes :

« Comme vous le savez, la réunion des parents aura lieu ce 28 mars 2022 (lire 29 mars 2022). Or, la grève aura lieu ce mardi également. Je demande à ceux qui comptent faire grève de me le signaler pour ce lundi à 9h au plus tard afin que je signale votre absence aux éducateurs et aux parents.

En revanche, si vous vous absentez, vous devrez assurer la permanence parents ce jeudi à partir de 15h30 en lieu et place de ce mardi, à moins que vous ne participiez quand même à la réunion des parents ».

11. Les plaignants précisent que plusieurs membres du personnel enseignant – dont des mandataires syndicaux – ont en réponse, informé la direction de l'école qu'ils participeraient à l'action de grève.
12. Le 29 mars 2022, la direction de la défenderesse informe les parents des élèves des modalités d'organisation de la réunion de parents du même jour. Un courrier est communiqué aux parents d'élèves par courriel. Les plaignants précisent qu'il s'agit de plusieurs centaines de parents. Les plaignants rapportent que ce courrier a également été distribué, de la main à la main, sur place à l'école le jour de la réunion de parents par la direction présente à l'entrée de l'établissement.
13. Ce courrier indique ceci :

« Comme annoncé dans les médias certains enseignants ont décidé de suivre le mouvement de grève organisé aujourd'hui. Au verso, vous trouverez la liste des professeurs grévistes ainsi que les professeurs malades qui ne seront pas présents à la réunion des parents. Il a cependant été demandé aux professeurs grévistes de prendre contact avec les parents concernés afin de fixer un rendez-vous ce jeudi après-midi pour vous rencontrer ».

14. La liste des enseignants de l'école est annexée au courrier. Y sont renseignés les locaux où les enseignants seront présents. Au regard des noms des professeurs ayant annoncé à la direction leur participation à la grève (point 10 ci-dessus), la mention « gréviste » est apposée. C'était

notamment le cas au regard du nom des plaignants. Pour les autres professeurs absents lors de la réunion de parents, il est indiqué « *abs* », sans précision du motif de leur absence.

15. Les plaignants ajoutent que quelques jours après le 29 mars 2022, une délégation syndicale a interpellé oralement l'équipe de direction de Y concernant cette manière de procéder. Elle lui a fait état du caractère inapproprié d'une telle communication qui mentionne des données à caractère personnel « sensibles » selon elle à des tiers, communication que rien ne justifiait. Les plaignants ajoutent encore que la direction de Y n'a pas entendu donner suite à cette interpellation et que les représentants syndicaux concernés ont été éconduits.
16. A la suite de ces événements, cinq membres du personnel enseignant grévistes ont, ainsi qu'il a été exposé au point 1, introduit une plainte auprès de l'APD, afin de dénoncer une violation du RGPD. Ils y insistent sur le climat délétère au sein de l'établissement et le mépris opposé au droit de grève plus généralement.
17. Le 6 octobre 2022, La Chambre Contentieuse informe les parties par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Dans ce courrier, la Chambre Contentieuse, tenant compte de la demande de confidentialité des plaignants à l'égard de la défenderesse :
 - a. Décide de joindre les plaintes qu'elle considère liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence de ses décisions ;
 - b. Prend acte de ce que les plaignants sollicitent le traitement confidentiel de leur identité à l'égard de la défenderesse. La Chambre Contentieuse considère à cet égard qu'elle est en mesure de poursuivre l'examen des plaintes sans dévoiler l'identité des plaignants à la défenderesse ;
 - c. Prend acte de ce que les plaignants ont chacun marqué leur accord pour que leur identité soit partagée avec les autres plaignants ;
 - d. Résume les faits dénoncés par les plaignants aux termes de chacune de leur plainte et précise qu'à la demande de la défenderesse, le dossier anonymisé relatif à chacune des plaintes lui sera communiqué ;
 - e. Invite les parties à lui soumettre leurs arguments respectifs sous la forme de conclusions. La Chambre Contentieuse invite plus particulièrement la défenderesse à préciser les modalités de la communication de la lettre du 29 mars 2022 ainsi qu'à faire valoir ses arguments au regard des manquements potentiels que révèlent les faits, en particulier au regard de la base de licéité sur laquelle elle estime pouvoir fonder le traitement (enregistrement en interne, communication aux parents) de la donnée « gréviste » accolée à chacun des plaignants. La Chambre

Contentieuse ne pouvant exclure à ce stade de la procédure l'application de l'article 9 du RGPD, elle invite la défenderesse à se défendre tant au regard des articles 5.1.a) et 6 du RGPD qu'au regard de l'article 9 combiné à l'article 6 du RGPD ;

- f. Définit que la défenderesse devra déposer ses conclusions en réponse au plus tard le 17 novembre 2022 et ses conclusions en réplique au plus tard le 2 janvier 2023. Les plaignants sont quant à eux invités à déposer leurs conclusions – communes le cas échéant – le 9 décembre 2022 au plus tard (article 99 LCA) ;
- g. Indique que compte tenu de la demande de confidentialité des plaignants, elle procèdera elle-même à la communication des conclusions à l'autre partie pour garantir le caractère contradictoire de la procédure tout en préservant cette demande de confidentialité. La Chambre Contentieuse ajoute que ces conclusions seront communiquées telles quelles à l'autre partie et qu'il incombe dès lors aux plaignants de les rédiger de manière telle à préserver la confidentialité de leur identité à l'égard de la défenderesse.
- h. Indique que si les parties souhaitent déposer des pièces à l'appui de leurs conclusions, elles sont invitées à le faire concomitamment au dépôt de ces dernières. Les modalités de préservation de la confidentialité de l'identité des plaignants à l'égard de la défenderesse seront identiques à celles prévues au point g).
- i. Précise enfin que compte tenu de la demande de confidentialité des plaignants, une audition ne pourra leur être accordée. En effet, dès l'instant où une partie sollicite une audition, toutes les parties sont conviées à celle-ci. L'anonymat des parties e peut donc être garanti lors de l'audition, les parties étant entendues ensemble et non séparément (article 53 du Rol).

18. Le 16 novembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse. Le résumé de la position de la défenderesse est exposé au point 20 ci-dessus en ce compris sa réplique.

19. Le 8 décembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit des plaignants leurs conclusions en réplique communes.

- a. Les plaignants y dénoncent à titre principal une violation de l'article 9 du RGPD. Ils estiment en effet qu'en communiquant leur qualité de gréviste, la défenderesse a traité une donnée sensible les concernant – plus particulièrement leur appartenance syndicale – sans disposer d'une quelconque base de licéité pour ce faire.
- b. L'appartenance syndicale rejoint selon les plaignants toute expression d'une activité syndicale, qui doit s'entendre dans une acceptation large. Elle n'est pas synonyme

d'affiliation syndicale. La participation à une grève organisée à l'initiative d'organisations syndicales représentatives des travailleurs constitue une activité syndicale, indépendamment de la question de savoir si les participants sont ou non affiliés à un syndicat. Il s'agit de l'exercice des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme - CEDH) et la liberté de réunion et d'association (article 11 de cette même CEDH).

- c. Révéler à des tiers – en l'espèce à des parents d'élèves - la qualité de « gréviste » d'un groupe d'enseignants constitue donc un traitement de donnée visé par l'article 9 du RGPD. Le terme « gréviste » révèle la participation des enseignants à une activité syndicale et, par conséquent, leur appartenance syndicale. Il n'est pas contesté que les plaignants n'y ont pas consenti (article 9.2.a) du RGPD) et les plaignants estiment qu'aucune autre base de licéité prévue à l'article 9.2 du RGPD ne trouve à s'appliquer.
- d. A titre subsidiaire, à défaut pour la Chambre Contentieuse de conclure à une violation de l'article 9 du RGPD, les plaignants estiment que la défenderesse s'est à tout le moins rendue coupable d'un manquement aux articles 5.1 et 6.1 du RGPD.
 - i. Les plaignants excluent les bases de licéité listées à l'article 6.1 du RGPD, que ce soit leur consentement, l'obligation légale à laquelle la défenderesse serait tenue, ou encore la mission d'intérêt public dont cette dernière serait investie.
 - ii. Les plaignants soulignent que la défenderesse ne conteste pas le caractère inadéquat de la communication mais la minimise. Une alternative aurait dû selon les plaignants être mise en place qui indiquerait simplement que certains membres du personnel enseignant indisponibles le 29 mars 2022 assureraient une permanence le 31 mars 2022 ou ultérieurement.
 - iii. Les plaignants estiment également que la défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la communication aurait été faite de manière loyale et transparente à l'égard des membres du personnel concerné. Ils soulignent que dans son courrier du 25 mars 2022 (point 10), la direction de Y leur a indiqué que cette information leur était demandée pour pouvoir prévenir les parents de leur absence, et non pas des motifs de cette absence. Les données communiquées n'ont donc pas été traitées de manière loyale ni de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui était nécessaire au regard de cette finalité. Les articles 5.1. a) et c) du RGPD ont ainsi été violés de même que l'article 6.1. du RGPD.
- e. Les plaignants demandent à la Chambre Contentieuse de prononcer une sanction exemplaire (une amende administrative ou à tout le moins une réprimande) à l'égard de la défenderesse qui tient compte a) de la nature sensible de la donnée communiquée laquelle est révélatrice de la conviction syndicale des plaignants et fait l'objet d'une

protection particulière en vertu de l'article 9 du RGPD sous la forme d'une interdiction de principe assortie d'exceptions ainsi que b) de la diffusion par courriel de cette information à plusieurs centaines de parents d'élèves.

- f. Sur pied de l'article 100.1, 9° de la LCA, les plaignants postulent également qu'il soit enjoint à la défenderesse de rappeler formellement à sa direction ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel et de lui interdire toute divulgation ultérieure des données sans avoir recueilli préalablement le consentement exprès des membres du personnel concernés quant à cette divulgation et aux finalités pour lesquelles elle est autorisée.
20. Le 29 décembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse. L'argumentation de la défenderesse – telle que développée tant dans ses conclusions en réponse que dans celles en réplique – se résume comme suit :
- a. La date du 29 mars prévue pour la réunion de parents avait été fixée en concertation avec les représentants du personnel à la fin de l'année scolaire précédente.
 - b. Cette réunion de parents est une échéance importante pour les parents d'élèves – plus particulièrement pour ceux qui rencontrent des difficultés – qui leur permet de recevoir des informations et des conseils pédagogiques visant à la réussite de leur enfant à la fin de l'année scolaire.
 - c. Cette rencontre s'inscrit de manière tout à fait essentielle dans le cadre de l'exécution de sa mission telle que prévue par le *Décret définissant la missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* du 24 juillet 1997². Elle participe de la coopération nécessaire entre parents et enseignants, par ailleurs inscrite dans tous les projets pédagogique des écoles. Elle ressort de l'exercice de sa mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e) du RGPD.
 - d. L'information selon laquelle certains enseignants seraient grévistes a été récoltée de manière loyale et transparente à la suite de la communication par la direction du courriel du 25 mars 2022 cité au point 10 ci-dessus.
 - e. Contrairement à ce qu'exposent les plaignants, le qualificatif « gréviste » ne révèle pas une appartenance syndicale. Le raisonnement de la défenderesse est à cet égard le suivant :

² M.B., 23 septembre 1997.

- i. Le droit de grève est reconnu à tous les travailleurs qu'ils appartiennent ou non à un syndicat et tout travailleur, syndiqué ou non, peut choisir de participer à telle ou telle grève ;
 - ii. Une grève peut survenir sans intervention d'un syndicat. Elle n'est pas conditionnée par une initiative syndicale ;
 - iii. Il en résulte qu'assimiler le fait de participer à une grève (et donc d'être « gréviste ») à celui d'appartenir à une organisation syndicale repose sur des prémices erronés ;
 - iv. L'appartenance syndicale consiste en l'affiliation à un syndicat. La terminologie anglaise du RGPD « trade -union membership » est à cet égard éclairante. C'est par ailleurs ce statut qui est susceptible d'entraîner des discriminations à tout le moins un traitement différencié, ce que l'article 9 du RGPD cherche à éviter. La participation à une grève peut en revanche être un acte ponctuel comme tout exercice d'autres droits liés au droit du travail.
 - v. La notion d'appartenance syndicale est d'interprétation stricte. Compte tenu de ce que l'article 9 du RGPD consiste en une exception à l'article 6 du RGPD, l'interprétation de l'interdiction de traitement de la donnée « révélant l'appartenance syndicale » doit s'interpréter restrictivement. Un extrait du considérant 51 du RGPD est à cet égard invoqué par analogie³.
 - vi. Enfin, la défenderesse s'interroge sur la question de savoir si le fait de déduire qu'une personne, du fait de sa participation à une grève, appartient nécessairement à un syndicat ne constituerait pas une déduction contraire au principe d'exactitude des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD.
- f. Le qualificatif « gréviste » aurait dû être évité et la défenderesse exprime ses regrets quant à l'usage de cette terminologie. Les termes « absents (pour les professeurs malades) et « contactables » (pour les grévistes absents le 29 mars mais que les parents pouvaient contacter) eut été selon elle préférable.
- g. La défenderesse ajoute qu'elle s'est efforcée de mettre en œuvre l'ensemble des obligations découlant du RGPD et qu'elle a, à cet effet, engagé un délégué à la protection des données (DPO) externe en 2021 qui a réalisé un travail conséquent et a contribué à former et à sensibiliser les membres du personnel aux questions de protection des données. Au titre des réalisations, la défenderesse cite :

³ Considérant 51 : (...) Le traitement des photographies ne devrait pas systématiquement être considéré comme constituant un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que celles-ci ne relèvent de la définition de données biométriques que lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique. (...)

l'établissement des différents registres (des activités de traitement, des violations de données, des accès), une formation obligatoire pour les membres du personnel, la publication d'un document reprenant les points essentiels du RGPD à respecter ou encore la mise en place de mesures de sécurité de l'information.

- h. Il s'agit d'un incident ponctuel résultant d'une maladresse humaine de la part d'un collaborateur de l'école lors de l'envoi d'une communication unique dans un contexte d'urgence. Il ne s'agit pas d'une décision de la défenderesse au sens d'une décision qui aurait été prise par le pouvoir organisateur. La défenderesse indique qu'elle tient à préciser à cet égard qu'elle ne dispose pas de base de données dans laquelle cette qualité serait répertoriée et qu'elle n'entend en aucune façon catégoriser les membres de son personnel sur cette base dans ses processus administratifs.
- i. La défenderesse observe par ailleurs que si les plaignants devaient être des mandataires syndicaux, il ne pourrait être exclu que l'article 9.2. e) du RGPD s'applique. Aux termes de cet article, l'interdiction de traitement de données sensibles (dont celles révélant l'appartenance syndicale) est levée lorsque « *le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée* ». Une confirmation de l'applicabilité de cet article pourrait emporter la levée de « l'anonymat » des plaignants.
- j. Pour éviter que cette erreur ne se reproduise à l'avenir, la défenderesse indique qu'elle prendra les mesures supplémentaires ci-dessous que lui a suggérées sont DPO :
 - i. Mise en place d'une obligation de suivi de la formation dispensée en 2021 dans les 3 mois de la prise en fonction avec une attention particulière pour le personnel administratif de l'école ;
 - ii. Organisation de séance de questions-réponses avec le DPO lors de journées pédagogiques par exemple si cela devait répondre à une demande du personnel ;
 - iii. Mise à l'ordre du jour d'une réunion avec les instances locales de concertation compétentes (Conseil d'Entreprise et Comité pour la prévention et la protection au travail - CPPT) en vue de déterminer ensemble les procédures et les termes à utiliser lors de la communication des différents types d'absences à l'école.
- k. Enfin, la défenderesse regrette de ne pas avoir été interpellée directement par les plaignants à la suite de la diffusion de la liste, ce qui aurait permis un dialogue. Elle dément par ailleurs toute négation du droit de grève en son sein soulignant par

ailleurs l'absence de compétence de la Chambre Contentieuse pour connaître de ce type de grief.

21. Le dépôt de ces conclusions en réplique clôt l'échange d'arguments entre parties. Aucune d'elles n'ayant sollicité d'audition et la Chambre Contentieuse n'ayant pas convoqué d'audition de sa propre initiative, la Chambre Contentieuse décide comme exposé ci-après.

II. Motivation

II.1. Quant à la compétence de la Chambre Contentieuse

22. En application de l'article 4 § 1^{er} de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. En application de l'article 33 § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62 § 1^{er} LCA, soit des plaintes recevables.
23. Comme la Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion de l'énoncer, des traitements de données sont opérés dans de multiples secteurs d'activité, notamment dans le cadre professionnel comme dans le cas d'espèce. Il n'en demeure pas moins que la compétence de l'APD en général, et de la Chambre Contentieuse en particulier, est limitée au contrôle du respect de la réglementation applicable aux traitements de données, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ces traitements de données interviennent. Son rôle n'est pas de se substituer aux juridictions de l'ordre judiciaire dans l'exercice des compétences qui sont les leurs en matière de droit du travail et de droit de grève par exemple

II.2. Quant aux violations invoquées du RGPD

II.2.1. Quant aux principes de licéité et de minimisation (article 5.1.a) et 5.1.c) du RGPD ainsi que les articles 6 et 9 du RGPD)

24. Tout traitement de donnée à caractère personnel doit, en exécution du principe de licéité consacré à l'article 5.1. a) du RGPD, s'appuyer sur une des bases de licéité de l'article 6.1. du RGPD. Lorsque le responsable de traitement traite une donnée qui ressort des « catégories particulières de données », il doit en sus respecter les conditions de l'article 9 du RGPD lu en combinaison avec l'article 6 du RGPD.
25. L'article 6 du RGPD prévoit ainsi que les données à caractère personnel peuvent être traitées si leur traitement peut valablement s'appuyer sur un des 6 fondements qu'il liste soit : le consentement de la personne concernée (article 6.1.a)), l'exécution du contrat ou de mesures

précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (article 6.1.b)), l'exécution d'une obligation légale (article 6.1.c)), l'intérêt vital de la personne concernée (article 6.1.d)), l'exécution de l'autorité publique ou de la mission d'intérêt public dont est investie le responsable de traitement (article 6.1. e)) ou encore l'intérêt légitime (article 6.1.f)). Dans tous les cas, le traitement des données doit être *nécessaire*.

26. L'article 9 du RGPD (catégories particulières de données) prévoit pour sa part n son § 1^{er}, une interdiction de traitement des données dites « sensibles » en ces termes : « *le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétique, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits* ».
27. Le considérant 51 qui explicite l'article 9 du RGPD précise notamment que « *outre les exigences spécifiques applicables à ce traitement [lisez le traitement de ces catégories particulières de données], les principes généraux et les autres règles du présent règlement devraient s'appliquer, en particulier en ce qui concerne les conditions de licéité du traitement* ». En d'autres termes l'application de l'article 9.2. du RGPD qui autorise le traitement des dites données dans certains cas doit être lu en combinaison avec l'article 6.1. du RGPD qui requiert que tout traitement s'appuie sur l'une des 6 bases de licéité qu'il énonce.
28. En conséquence, il est essentiel avant de pouvoir considérer qu'une base de licéité fait ou non défaut comme le dénonce les plaignants de qualifier les données traitées pour déterminer si le respect seul de l'article 6 RGPD doit être vérifié ou si, en présence de données relevant de l'article 9.1. du RGPD (soit de données qualifiées de « sensibles »), c'est le respect de l'article 9.2 lu en combinaison avec l'article 6 du RGPD qu'il convient de contrôler.
29. En l'espèce, il n'est pas contesté que la mention « gréviste » accolée à l'identité des plaignants et d'autres membres du personnel consiste en une donnée à caractère personnel concernant ces derniers au sens de l'article 4.1. du RGPD. En effet, il s'agit d'une information se rapportant à des personnes physiques directement identifiées puisque la mention est apposée en regard de leurs nom et prénom.
30. Il n'est pas non plus contesté que la communication opérée par la défenderesse via son courriel du 29 mars 2022 adressé aux parents d'élèves est un traitement au sens de l'article 4.2. du RGPD. Il s'agit en effet d'une communication effectuée en l'espèce à l'aide de procédés automatisés.
31. Les points de vue des parties divergent en revanche sur la question de savoir si le qualificatif « gréviste » relève ou non de l'article 9.1. du RGPD, plus particulièrement s'il révèle, au sens de

cette disposition, l'appartenance syndicale des plaignants. Les résumés des conclusions des parties exposé aux points 19 et 20 font état de leurs arguments respectifs à cet égard.

32. La Chambre Contentieuse relève que pour être couverte par l'article 9 du RGPD, l'information de la qualité de gréviste doit *révéler* l'appartenance syndicale. La Chambre Contentieuse est d'avis que le fait d'être gréviste ne *révèle* pas cette appartenance. L'appartenance syndicale consiste en effet en une affiliation syndicale, ce que la version anglaise du RGPD traduit mieux encore que le terme français d'« appartenance ». La version anglaise retient les termes de « trade-union membership » qui traduit l'idée que la personne concernée est membre « member ») d'un syndicat. La version néerlandaise aussi mentionne clairement le fait d'être affilié à un syndicat en recourant au terme « lidmaatschap » soit qui est « lid », soit qui est « membre ». Or, le droit de grève est ouvert à tous les travailleurs qu'ils soient ou non affiliés à un syndicat. Une grève ne doit par ailleurs pas nécessairement être organisée à l'initiative d'un syndicat. En d'autres termes, un participant à une grève n'est pas nécessairement membre d'un syndicat. Il peut l'être mais le cas échéant, sa participation à la grève ne le *révèle* pas. En d'autres termes, être gréviste ne *révèle* pas une appartenance syndicale. La Chambre Contentieuse considère par ailleurs que le fait de déduire qu'une personne, du fait de sa participation à une grève, appartiendrait nécessairement à un syndicat constituerait une déduction contraire au principe d'exactitude des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD.
33. La Chambre Contentieuse en conclut que la mention de la qualité de gréviste des plaignants ne consiste pas en un traitement de donnée révélant l'appartenance syndicale au sens de l'article 9.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse est en revanche d'avis que la qualification de « gréviste » peut être considérée comme une donnée « à caractère hautement personnel » au sens que le Comité européen de la protection des données (CEPD) a donné à ce concept dans ses *Lignes directrices relatives à l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)*⁴. Le CEPD y souligne qu'au-delà des dispositions du RGPD, certaines catégories de données peuvent être considérées comme augmentant le risque possible pour les droits et libertés des personnes. Elles sont « sensibles » au sens commun du terme et nécessitent une attention particulière lorsqu'elles sont traitées, la philosophie du RGPD étant caractérisée par une approche sur le risque et sur la prise de mesures destinées à les prendre en compte et les minimiser.
34. La Chambre Contentieuse ajoute surabondamment qu'elle ne partage en revanche pas le point de vue de la défenderesse selon lequel l'article 9.1. du RGPD devrait, par principe, être interprété restrictivement, Dans un arrêt du 1^{er} août 2022, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a en effet clairement précisé qu' « (...) *une interprétation large des notions*

⁴ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP 248 du 4 octobre 2017 : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp248_rev.01_fr.pdf . Ces lignes directrices ont été repris à son compte par le Comité européen de la protection des données lors de sa séance inaugurale du 25 mai 2018 : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf

de « catégories particulières de données à caractère personnel » et de « données sensibles » est confortée par l'objectif de la directive 95/46 et du RGPD, rappelé au point 61 du présent arrêt, qui est de garantir un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant (voir, en ce sens, arrêt du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, EU:C:2003:596, point 50) »⁵.

La Cour ajoute que « l'interprétation contraire irait, qui plus est, à l'encontre de la finalité de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46 et de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, consistant à assurer une protection accrue à l'encontre de traitements qui, en raison de la sensibilité particulière des données qui en sont l'objet, sont susceptibles de constituer, ainsi qu'il ressort du considérant 33 de la directive 95/46 et du considérant 51 du RGPD, une ingérence particulièrement grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la Charte [voir, en ce sens, arrêt du 24 septembre 2019, GC e.a. (Déréférencement de données sensibles), C-136/17, EU:C:2019:773, point 44] »⁶.

35. En l'espèce, la Chambre Contentieuse considère que cette interprétation même large (et non pas restrictive comme le postule la défenderesse) ne permet pas de considérer que la qualité de gréviste révèle, même indirectement, l'appartenance syndicale et devrait dès lors être considérée comme une donnée sensible au sens de l'article 9.1. du RGPD. Ainsi que la Chambre Contentieuse elle l'a exposé, cette qualification s'appuierait sur la prémisse erronée que tout gréviste est syndiqué et serait par ailleurs contraire au principe d'exactitude des données comme également déjà mentionné.
36. Dès lors que la défenderesse ne traitait pas de donnée sensible, l'article 9 du RGP n'est pas d'application. L'appréciation de la Chambre Contentieuse quant à la licéité du traitement de la donnée « gréviste » se fera donc au départ du seul l'article 6.1. du RGPD et des principes généraux énoncés à l'article 5 du RGPD et non au départ de l'article 9.2. lu en combinaison avec l'article 6 du RGPD.
37. Au titre de base licéité, la défenderesse indique que la communication litigieuse s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public d'enseignement et qu'elle était dès lors fondée à s'appuyer sur l'article 6.1.e) du RGPD qui autorise le traitement de données lorsque « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ». Elle renvoie

⁵ CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, OT contre Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20, ECLI :EU :C :2022 :601, point 125). C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

⁶ Point 126 de l'arrêt précité. C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

au décret « Missions » déjà cité sans autre précision ainsi qu'aux règlements pédagogiques des écoles (point 20).

38. La mobilisation de l'article 6.1.e) du RGPD présuppose la réunion des conditions ci-dessous que la Chambre Contentieuse s'emploiera à vérifier :

- Le responsable de traitement doit, conformément à l'article 6.3.b) du RGPD lu à la lumière des considérants 41 et 45, être investi de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique en vertu d'une base légale, que ce soit en droit de l'Union européenne ou en droit de l'Etat membre ;
- Les finalités du traitement doivent être nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public ou de l'exercice de l'autorité publique.

39. Le considérant 41 apporte des éclaircissements sur la qualité de cette base légale. :*« Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.) ».*

40. En d'autres termes, conformément au considérant 41, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être *claire et précise et son application devrait être prévisible* pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour eur. D.H.

41. Cette exigence de prévisibilité implique que certains éléments constitutifs du traitement soient inscrits dans la base légale, dont notamment la finalité du traitement.

42. Quant à l'exigence de nécessité (le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public pour ne prendre qu'une des hypothèses visées par l'article 6.1.du RGPD), la Chambre Contentieuse a déjà souligné que la législation ne contient souvent pas de disposition spécifique aux traitements de données nécessaires. Les responsables de traitement qui souhaitent invoquer l'article 6.1.e) du RGPD en vertu d'une telle base légale doivent alors effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt public et les intérêts des personnes concernées.

43. Ainsi qu'elle l'a mentionné au point 39, la Chambre Contentieuse s'emploiera à vérifier si les conditions du recours à l'article 6.1. e) du RGPD étaient réunies en l'espèce.

Quant à la mission d'intérêt public et la qualité de la base légale qui la consacre

44. La défenderesse invoque à ce titre sa mission d'enseignement telle qu'elle est notamment règlementée par le décret « Missions » de la communauté française de Belgique⁷. La Chambre Contentieuse considère qu'un établissement scolaire tel celui de la défenderesse est assurément investi d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. e) du RGPD.
45. Le décret « Missions » déjà cité prévoit plusieurs dispositions aux termes desquelles les parents d'élèves de l'enseignement secondaire sont informés et/ou associés à la prise de décision concernant leur enfant. Ainsi, à titre d'exemple, le conseil de classe est désigné comme étant responsable de l'orientation scolaire des élèves. *« Il associe à cette fin le centre psychosociosocial et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites à l'article 67 » (article 22).*
46. L'article 67.1 du décret « Missions » prévoit quant à lui l'adoption obligatoire par l'établissement scolaire d'un projet d'établissement qui doit être élaboré en tenant compte *« (...) : 2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études »*⁸.
47. L'article 67.2 du décret prévoit quant à lui que *« le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants : (...) g) la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation »*.
48. Enfin, de nombreuses dispositions du décret « Missions » mentionnent un contact avec les parents dans les dispositions relatives à un changement d'établissement, à l'évaluation de besoins spécifiques, à des cas d'absentéisme et de décision d'exclusion notamment.
49. Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement⁹, prévoit pour sa part que le profil d'un directeur inclut nécessairement une responsabilité en termes de communication interne et externe et ce notamment à l'égard des parents.
50. En conclusion, il ressort des textes précités que la mission publique d'enseignement d'un établissement scolaire telle la défenderesse inclut la communication avec les parents au sujet du vécu de leur enfant dans l'établissement.
51. Dans la lignée du point 47, le projet d'établissement de la défenderesse prévoit des contacts réguliers avec les parents d'élèves. .

⁷ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Communauté française, 24 juillet 1997, M.B., 23 septembre 1997.

⁸ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

⁹ Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, M.B., 15 mai 2007.

52. La Chambre Contentieuse considère que l'organisation de réunion de parents dans une école secondaire nécessite que les parents soient informés de là où ils pourront rencontrer le ou les professeurs présents de leurs enfants, ces professeurs étant différents selon les matières dispensées.

53. En conclusion sur ce point, la Chambre Contentieuse est d'avis que l'organisation de la réunion de parents d'élèves du 29 mars et la communication de la présence ou de l'absence de l'un ou l'autre professeur que les parents souhaiteraient rencontrer participe de l'exécution de la mission publique d'enseignement de la défenderesse. Cette communication poursuit une finalité légitime et nécessaire à l'exécution de cette mission qui trouve son fondement dans différents textes de loi encadrant l'exercice par un établissement scolaire de sa mission d'enseignement, en ce compris la communication avec les parents d'élèves quant à la scolarité de leur enfant.

Quant à la nécessité du traitement de la donnée « gréviste »

54. S'agissant en revanche de la communication de la qualité de gréviste des plaignants, la Chambre Contentieuse considère qu'elle n'était pas nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement qui consistait à indiquer aux parents quels seraient les professeurs présents qu'ils pourraient rencontrer lors de la réunion de parents du 29 mars 2022. A cet égard, seule la mention de l'absence de certains enseignants, pour quelque motif que ce soit, eu été suffisante. La distinction qu'entendait faire en réalité la défenderesse entre les enseignants grévistes qui auraient été « contactables » dès le surlendemain et les autres qui ne l'auraient pas été du fait de leur absence, pour maladie par exemple, ne convainc pas la Chambre Contentieuse. En effet, un professeur malade ou absent pour tout autre motif le jour de la réunion de parents pouvait être, a priori, le cas échéant contacté à bref délai également par les parents également. La Chambre Contentieuse est à cet égard d'avis qu'il suffisait pour la défenderesse de mettre en place une information générale selon laquelle, pour ce qui concernait les professeurs absents, un autre moment à convenir pourrait être fixé.

Conclusion

55. En conclusion, il ressort de ce qui précède que la défenderesse a communiqué aux parents d'élèves une donnée personnelle relative aux plaignants qui n'était pas nécessaire à la finalité qu'elle poursuivait. Sur cette base, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse s'est rendue coupable d'un manquement à l'article 6.1.e) du RGPD et plus généralement à l'article 6 du RGPD – aucune autre base de licéité ne pouvant être mobilisée par la défenderesse par ailleurs – combiné à l'article 5.1.c) du RGPD.

56. Quant à l'allusion de la défenderesse à la possible application de l'article 9.2.e) du RGPD, la Chambre Contentieuse souligne que même si la qualité de mandataire syndical des plaignants ou de l'un d'entre-eux était avérée, la mention de leur ou de sa qualité de « gréviste » n'en

révélerait pas pour autant cette « appartenance syndicale ». Il pourrait dans ce cas précis être pertinent d'avoir égard à la raison pour laquelle une telle donnée était traitée. La donnée « gréviste » n'était pas traitée pour l'information sensible qu'elle comporterait, soit pour révéler l'appartenance syndicale des plaignants. L'article 9 ne trouverait donc pas à s'appliquer. A supposer même qu'il le soit, la qualité de mandataire syndical est certes rendue publique par la personne concernée mais cette circonstance n'autorise pour autant pas que n'importe quel traitement de cette donnée puisse avoir lieu. En effet, l'article 9.2. ne peut être appliqué seul mais doit l'être en combinaison avec l'article 6 du RGPD. En l'espèce, la condition que le traitement soit *nécessaire* à l'exercice de la mission publique demeure. L'article 9.2. se limite à lever l'interdiction de traitement de la donnée sensible. Or la Chambre Contentieuse a démontré ci-avant que cette condition de nécessité n'était pas remplie.

II.2.2. Quant au principe de loyauté (article 5.1.a) du RGPD)

57. La Chambre Contentieuse estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour conclure à un manque de loyauté avéré dans le chef de la défenderesse.
58. L'article 5.1. a) du RGPD ne consacre en effet pas uniquement le principe de licéité débattu ci-dessus mais également le principe de loyauté que doit respecter le responsable de traitement. Ce principe de loyauté est également consacré par l'article 8.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) aux termes duquel les données « *doivent être traitées loyalement¹⁰, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.* ». Ce devoir de loyauté exclut que les données soient *obtenues ou traitées à l'aide de procédés illicites ou déloyaux.*
59. La Chambre Contentieuse relève qu'il ressort en effet des écrits des parties que la défenderesse n'a pas explicitement indiqué aux enseignants que l'information qu'ils fourniraient selon laquelle ils entendaient faire grève serait communiquée aux parents d'élèves (point 10). L'erreur humaine ou la maladresse invoquées par la défenderesse ne peuvent exclure la responsabilité du responsable du traitement. Il en est de même des efforts organisationnels mis en œuvre par la défenderesse. Si la Chambre Contentieuse salue de tels efforts, elle rappelle qu'ils sont ne sont que la conséquence logique des obligations légales de la défenderesse et l'invite à faire particulièrement attention au traitement de cette information si de telles situations devaient se présenter à nouveau. Ainsi que les plaignants l'indiquent, ils ont en confiance communiqué cette information à l'invitation de la défenderesse dans le but de permettre d'organiser la réunion de parents au mieux, laquelle ne nécessitait pas, ainsi qu'il a

¹⁰ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

été démontré ci-dessus, que leur qualité de gréviste soit connue de tous les parents d'élèves de l'école.

II.3. Quant aux mesures correctrices et sanctions

60. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:

- 1° classer la plainte sans suite;
- 2° ordonner le non-lieu;
- 3° prononcer une suspension du prononcé;
- 4° proposer une transaction;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

61. La Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a admis d'emblée qu'elle avait commis une erreur en mentionnant la qualité de gréviste des plaignants lors de sa communication par courriel du 29 mars 2022.

62. La Chambre Contentieuse relève surtout que la défenderesse a indiqué avoir mis en place, avant l'incident dénoncé aux termes des plaintes, une série de mesures destinées à mettre en œuvre les obligations qui découlent du RGPD. Elle note également les engagements pris aux termes de ses conclusions après l'incident dénoncé pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent.

63. Il découle par ailleurs du constat de la Chambre Contentieuse que la notion de « gréviste » ne peut être traitées ultérieurement par la défenderesse à d'autres fins.

64. A la lumière de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que la réprimande constitue la sanction appropriée en l'espèce.

III. Publication de la décision

65. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. S'agissant de l'identité des plaignants, la Chambre Contentieuse ayant considéré qu'elle était en mesure de traiter leur plainte sans dévoiler leur identité à la défenderesse, elle ne dévoilera en toute logique pas leur identité au terme de sa publication. S'agissant de l'identité de la défenderesse, la Chambre Contentieuse considère que son identification n'est pas nécessaire à la publication.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- En vertu de l'article 100.5. de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne la violation des articles 5.1.a) (licéité) et 6 du RGPD .

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.